PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
2, avenue Grüner – Allée C
42000 Saint-Etienne**

Unité interdépartementale Loire-Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

Saint-Etienne, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV

48, boulevard d'Auvergne

42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Références : UiD4243-DSSP-022-0124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV implanté 48, boulevard d'Auvergne - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En décembre 2021, une inspection réactive avait été réalisée à la suite d'un incendie sur une presse. Lors de cette visite, il avait été constaté que les préconisations en termes d'incendie n'étaient pas toutes respectées. Il a donc été proposé de retenir cet établissement dans le cadre de l'opération "coup de poing incendie" visant à inspecter les ICPE de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV
- 48, boulevard d'Auvergne - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0010500105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD.

La société FORGITAL FMDL est née de la fusion en 2006 des sociétés FORGES DE LA LOIRE et MECANIQUE DE LA LOIRE. Ces deux installations classées étaient soumises à autorisation et réglementées respectivement par les arrêtés préfectoraux du 8 avril 2004 et du 29 septembre 2005. A la suite d'un porter à connaissance, un arrêté préfectoral regroupant les prescriptions pour l'ensemble de ces sites a été signé le 06/07/2020.

La société FORGITAL FMDL est spécialisée dans la production et la commercialisation de pièces forgées, laminées, écroutées ainsi que dans le travail mécanique des métaux (usinage des pièces forgées).

Les principaux types de produits fabriqués par la société sont :
• couronnes laminées,
• galets roulés et percés,
• barres rectangulaires,
• blocs,
• tubes sur mandrin,
• couronnes bigornées,
• galets roulés,
• barres rondes,
• galets épaulés sur matrice.

Ce sont des pièces à fortes valeurs ajoutées spécialement dédiées pour l'aéronautique et l'industrie nucléaire, carters et pièces de moteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus des prescriptions incendie, l'inspection a questionné l'exploitant sur les réseaux d'eau pluviale de l'établissement.
Il ressort que l'exploitant doit mieux maîtriser le fonctionnement des réseaux de son établissement. En effet, il ressort que le curage du séparateur en hydrocarbure n'a pas été réalisé depuis un certain temps et que son fonctionnement est méconnu du service HSE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	**Référence réglementaire**	**Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)**	**Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)**
Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	/	Mise en demeure, déchets
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	**Référence réglementaire**	**Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)**	**Autre information**
Permis d'intervention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	/	Sans objet
Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Sans objet
Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Attestation Q18	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude des risques incendie doit être approfondie sur cet établissement afin de quantifier les besoins en eau et dimensionner une rétention des eaux susceptibles d'être polluées car il n'existe à part la vanne barrage aucun dispositif en mesure de les confiner.
Par ailleurs, le stockage de certains déchets liquides ou produits dangereux liquides pour l'environnement n'est pas toujours effectué sur rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : attestation Q18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion : - les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni ces documents lors de l'inspection. Il a indiqué qu'il en disposait. L'exploitant fournira sous 1 mois l'attestation du Q18 ainsi qu'une justification du traitement des éventuelles recommandations formulées dans cette attestation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Il a été constaté qu'une partie des copeaux souillés d'huile de coupe (il s'agissait des copeaux de titane et d'inox) était stockée sans rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats : Il a été constaté la présence d'une vanne de barrage à l'aval du site.
En revanche le séparateur hydrocarbure à l'aval de cette vanne était rempli et l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la date d'intervention du dernier curage. Par ailleurs, il ne semblait pas connaître son existence et son fonctionnement.
Concernant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, aucun calcul du volume nécessaire à ce confinement n'a pu être fourni pour justifier notamment de la nécessité de construire un bassin de confinement.

Observations : Il est attendu que l'exploitant fournisse les besoins en eau en cas d'incendie et calcule sur cette base le dimensionnement de son bassin (en additionnant les eaux de pluie).
Les travaux de construction devront débuter sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats : L'exploitant mettra en place un permis d'intervention et fournira une copie de celui-ci sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant ne semblait pas connaître le fonctionnement et l'existence de son séparateur hydrocarbures lors de l'inspection. Celui-ci était rempli lors de l'inspection et nécessitait un curage.
Observations : L'exploitant procèdera au curage de son séparateur sous un mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet